

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 93/120 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A DES MESURES DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL A L'INDUSTRIE TOURISTIQUE

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le dix-neuf novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BURESI.  
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE.  
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Pierre-Jean CASTA.  
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI.  
M. Edouard CUTTOLI à M. Emile MOCCHI  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Paul SCARBONCHI.  
M. Antoine GAMBINI à M. Jean JALPI.  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pascal ARRIGHI.  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. François MOSCONI.  
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI.  
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Charles COLONNA.  
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI.  
M. Michel VALENTINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

RECU LE  
02.DEC.1993  
PREFECTURE DE CORSE

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Félix LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération N° 92/80 AC du 3 Août 1992 portant adoption du règlement des aides en faveur de la sauvegarde des activités économiques et des emplois en Corse,
- VU** la délibération N° 93/03 AC du 9 Février 1993 portant modification du règlement des aides en faveur de la sauvegarde des activités économiques et des emplois en Corse,
- VU** la motion adoptée à l'unanimité par le Conseil Economique, Social et Culturel,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport oral de M. Pascal ARRIGHI, au nom de la Commission des Finances,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE et ADOPTE** pour ce qui concerne la Collectivité Territoriale les mesures de soutien exceptionnel à l'industrie touristique, ci-après définies :

**RECUE**  
02.DEC.1993  
PREFECTURE DE CORSE

## **I - MESURE DESTINEE A RESORBER LES DIFFICULTES DE TRESORERIE DES INDUSTRIES TOURISTIQUES CONSECUTIVEMENT A LA SAISON 1993.**

Les industries touristiques qui justifient d'une baisse du chiffre d'affaires à caractère conjoncturel résultant de la saison 1993, pourront présenter à leur banque une demande de consolidation de tout ou partie du paiement de l'annuité 1993.

Une coordination des pratiques bancaires est instaurée entre les établissements bancaires et financiers ayant un encours auprès d'industries du tourisme.

Cette coordination permettra d'aboutir à :

- une pratique harmonisée des taux d'intérêt servant de base à l'octroi d'un prêt de consolidation portant sur l'annuité 1993 qui pourra aller jusqu'à 7 ans avec un différé de remboursement de 2 ans ; le remboursement sera progressif à partir de la 3ème année et le taux pratiqué sera dans la mesure du possible par référence aux CODEVI, de 8,25 %.

- une présentation par la banque pour le compte de son client d'une demande d'allègement de frais financiers auprès de l'Agence de Développement Economique de la Corse.

L'ADEC instruira cette demande dans le cadre de la mesure d' "aide à la sauvegarde des activités et des emplois" harmonisée et adaptée au présent dispositif de soutien exceptionnel.

La Collectivité Territoriale de Corse affectera à ces dossiers une bonification de taux dans la limite de 5 %.

La Collectivité Territoriale de Corse demande à l'Etat de participer à cet effort conjoncturel.

## **II - MESURES DESTINEES A AMELIORER LA COMPETITIVITE DES INDUSTRIES TOURISTIQUES.**

Il s'agit d'aider les entreprises qui en manifestent la volonté à se moderniser et à opérer des investissements destinés à améliorer leurs structures et leurs produits, plus généralement à améliorer leur compétitivité et leur rentabilité.

### **a) Allègement de frais financiers liés à des concours mis en place par les banques et organismes financiers de la place.**

La Collectivité Territoriale de Corse (Agence de Développement Economique de la Corse et Agence du Tourisme de la Corse) interviendra en liaison avec la Caisse de Développement de la Corse au moyen de la "mesure d'aides en faveur

RECUEIL  
02.DEC.1993  
PRÉFECTURE DE CORSE

des entreprises en phase d'extension" (Délibération du 25 Février 1993) et conformément à la convention qui les lie.

Cette mesure devra être assouplie pour être harmonisée avec les objectifs du présent dispositif.

Les entreprises touristiques pourront, avec l'accord préalable de leur(s) banque(s) soumettre une demande dans ce sens à la Collectivité Territoriale de Corse.

Les prêts à moyen et long terme en cours devront faire l'objet d'une consolidation ou d'une restructuration de la part des organismes bancaires ou financiers ainsi que d'une révision des taux d'intérêts sur la base des taux actuellement pratiqués.

La Collectivité Territoriale examinera au cas par cas ces demandes et interviendra sur la base d'un allègement moyen de 5 %, plafonné à 250 000 F par entreprise.

Par ailleurs, un diagnostic sera établi, entreprise par entreprise, par l'ADEC ou un cabinet spécialisé, dans le cadre de la convention passée avec la Banque de France.

D'autre part, les dirigeants d'entreprises devront s'engager à

- dégager durant cette période un résultat bénéficiaire moyen égal à la moyenne de la bonification ;
- porter ce résultat bénéficiaire en réserve, bénéficiant ainsi de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant 5 ans.

Pour financer l'extension aux industries touristiques de la délibération du 25 Février 1993 dans les conditions visées ci-dessus, les crédits budgétaires seront abondés par une intervention des fonds structurels européens.

**b) L'amélioration des fonds propres : les prêts participatifs.**

En complément de la mesure de bonification d'intérêts sur des prêts à moyen et long terme, la Caisse de Développement pourra anticiper partiellement l'accroissement cumulé des fonds propres par l'octroi d'un prêt participatif :

- pour les entreprises de moins de 10 salariés : octroi de prêts participatifs ;
- pour les entreprises de plus de 10 salariés, ayant un projet de développement, en fonction de la demande de l'entreprise, la Caisse de Développement pourra soit accorder un prêt participatif, soit prendre une participation au capital.

REÇU LE  
02.DEC.1993  
PRÉFECTURE DE CORSE

### **III - ALLEGEMENT DE LA CHARGE SALARIALE DES ENTREPRISES.**

#### **a) Formation des salariés pendant quatre mois d'inter-saison.**

Une convention-cadre sera conclue entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse, les Fonds d'Assurance Formation d'une part, et les Professionnels du tourisme, d'autre part, pour former durant l'inter-saison, à hauteur de 150 stagiaires :

- les salariés permanents,
- les saisonniers.

Cette opération contribuera, à moindre coût pour les entreprises, à améliorer la qualification des personnels concernés en vue de la prochaine saison 1994, à alléger les coûts des entreprises pendant la saison creuse et avancer la période d'ouverture de la saison.

#### **b) Recrutement des personnels sur le mode des contrats de travail intermittents.**

Un modèle de contrat de type intermittent sera proposé aux employeurs relevant du secteur des industries touristiques.

Ce contrat permet de moduler au cours de l'année la durée de travail pour des activités qui, bien que permanentes, comportent par nature une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées.


#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

**AJACCIO, le 19 Novembre 1993**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégitation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
**José COLOMBANI**

**RECU LE**  
**02.DEC.1993**  
**PREFECTURE DE CORSE**

  
**Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA**